11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 13. 28 MARS 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 13

PRÉDICATION : **Pour le dimanche des Rameaux : la méditation des souffrances de Notre-Seigneur Jésus-Christ.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites.* **Occurrence d'un patron avec le Mercredi des Cendres.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Quand doit-on dire une préface spéciale concédée pour la fête de tous les saints ? — Doit-on dans l'antienne** *O Doctor* **chanter :** *Petre Damiane* **? — Le célébrant peut-il pendant le** *Gloria* **et le** *Credo* **s'asseoir sur le marchepied au coin de l'Epître ? Quelle différence entre les différents sièges liturgiques ? — Le juge peut-il prononcer, l'avocat plaider en faveur du divorce ? Le maire marier civilement des divorcés ? — Les indulgences du vœu héroïque s'appliquent-elles au vœu conseillé par le B. Grignon de Montfort ? — Peut-on empêcher les messes d'aller hors du diocèse ? Peut-on ériger une confrérie dans une paroisse sans la permission du curé ?**

LE MINISTÈRE PAROISSIAL. **La Confrérie de la Foi et de la Doctrine chrétienne.**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Une famille qui avant la révolution avait droit à un banc dans l'église y a-t-elle encore droit maintenant ? — Quels sont les meilleurs ouvrages sur la jurisprudence civile ecclésiastique, sur la comptabilité des fabriques, sur la tenue des sacristies ? — Quelle hauteur doivent avoir les salles de classe ? — Quelle est l'autorisation nécessaire pour créer un cimetière dans un orphelinat ? Le prêtre est-il tenu d'exiger un permis d'inhumer par écrit ?**

COURRIER DES LIVRES

LES PREUVES DE LA FOI CHRÉTIENNE ou la *Religion universelle.* Conférence par Jules Séverin. — Victor Palmé, br. in-12, 1888.

Cette conférence n'est qu'un résumé substantiel du beau livre d'Adrien Peladan « les Preuves éclatantes de la Révélation » avec quelques considérations personnelles et élevées. La doctrine catholique ou universelle a dû être universellement connue. On en trouve des traces étonnantes en Inde et en Chine comme en Grèce et à Rome, en Egypte ou au Mexique. Le Sauveur était annoncé et attendu partout. Les prophètes hébreux avaient surtout parlé de lui en des termes si précis que les Juifs sont inexcusables de ne l'avoir pas reconnu et reçu.

Telle est la première partie de la conférence de Jules Séverin. Les génies les plus pervers, comme Rousseau, ou les plus inconsistants, mobiles et fantaisistes comme Michelet se sont arrêtés émus devant cette auguste figure du Sauveur : « J'ai baisé de bon cœur, dit Michelet, la croix de bois qui s'élève au Colisée, vaincu par elle. De quelle étreinte la jeune foi dut-elle la serrer, lorsqu'elle apparut dans cette enceinte entre les lions et les léopards ? Aujourd'hui encore, quel que soit l'avenir, cette croix, chaque jour plus solitaire, n'est-elle pas pourtant l'unique asile de l'idée religieuse ? L'autel a perdu ses honneurs, l'humanité s'en éloigne peu à peu ; mais je vous en prie, oh ! dites-le moi, si vous le savez, s'est-il élevé un autre autel ? »

Ces aspirations mystiques de l'historien qui fut le plus atteint de la grande névrose du siècle, sont demeurés stériles comme tout ce qui reste dans le domaine du sentiment, Chateaubriand même en essayant de faire accepter l'Eglise comme une institution poétique, voire même utilitaire qu'il serait grand dommage de faire disparaître, n'a pu acquérir aucune autorité. La science seule des origines catholiques est féconde, parle aux esprits et les force à la conviction.

Cette première partie renferme des aperçus ou plutôt des documents neufs, c'est-à-dire qu'on n'a pas suffisamment encore fait entrer dans l'histoire. Le livre indien de Manon, par exemple, nous raconte que « le serpent Caby est l'auteur du mal qui pèse sur l'humanité. Les calamités furent si grandes que Vischnon, la seconde personne de la trinité indienne, vint s'incarner dans le sein d'une femme pour en délivrer le genre humain. » Le Sauveur naquit, « sa conception miraculeuse

eut lieu dans le sein de la *vierge* sa mère. Il était le fils du grand *artiste*. »

En Chine, mêmes traditions. « Les peuples l'attendent, dit Mencius, disciple de Confucius, comme les plantes flétries attendent la rosée. » Cette parole est un écho fidèle des prophéties que Confucius dut connaître et lire dans son voyage en Judée ; et celles-ci mieux encore : « Il est avec Dieu, et sans Dieu le monde ne pourrait le reconnaître ; lui seul offrira un holocauste digne de la majesté du Dieu souverain du ciel... Il expiera les péchés du monde, mourra accablé de douleur et d'opprobre et ouvrira la porte du ciel. » Il n'est pas jusqu'à la sainte Eucharistie qui ne soit annoncée, car « le saint, en qualité de père de famille et de chef du genre humain offre le sacrifice au Seigneur suprême, en forme de banquet. »

Il est malheureux que l'empereur Tsin-Chy-hong-ti ait fait brûler 213 ans avant Jésus-Christ, tous les livres sacrés des Chinois, si bien qu'il n'en est resté que des fragments.

Les traditions de la Grèce sont plus connues. Prométhée rappelle Adam. Pandore lui présente sa boîte qui contient tous les maux. Elle s'ouvre, les malheurs se répandent sur la terre ; mais au fond il reste l'espérance. Prométhée qui s'est révolté contre les dieux est enchaîné sur un rocher, mais voici qu'Io vient le consoler, Io à qui il prédit qu'elle sera « l'épouse de Dieu. » « Tu deviendras mère sans avoir connu l'homme, ô vierge d'Inachus ! » Les livres d'Eschyle, perdus en partie, nous offriraient de précieuses révélations sur les croyances traditionnelles de l'humanité touchant la Rédemption attendue.

Quand les Argonautes s'emparent de Cyzique, trois mille ans avant Jésus-Christ, la Pythie leur annonce l'incarnation à venir : « Le Verbe éternel du Dieu unique, naîtra d'une vierge qui n'aura pas connu d'homme : sa très sainte mère portera le nom de Marie. » Aussi quand saint Paul annonce aux Athéniens le *Dieu inconnu* ceux-ci ne furent point surpris. Au témoignage d'Hilduin l'apôtre avait visité avec saint Denys le temple dédié à cette divinité, demandant : « Sera-ce un homme ou un esprit ? » — « Ce sera, dit saint Denys, un vrai homme et un vrai Dieu qui renouvellera le monde. » — De là le beau discours de saint Paul : « Ce Dieu que vous attendez, je vous l'annonce ! »

Partout Jésus-Christ était donc attendu. Les livres de la Sybille que cite Jules Séverin, sont plus concluants encore. On y sent un souffle divin, inspiré prophétique. Saint Jérôme d'ailleurs, et avec lui plusieurs Pères affirment que les Sybilles reçurent de Dieu la connaissance de l'avenir en récompense de leur virginité. Mais ce qui n'eût dû laisser aucun doute dans l'esprit des Juifs, s'ils eussent été de bonne foi, surtout s'il n'eut pas fallu changer de vie, d'après l'aveu qu'ils firent à Joseph, c'étaient leurs livres-saints si précis dans l'ensemble, si convaincants dans le détail des prophéties de Jacob, d'Isaïe et de Daniel.

La seconde partie est moins neuve et d'ailleurs elle embrasse trop. Comment résumer en moins de vingt pages tous les bienfaits de l'Eglise depuis la plus que problématique guérison de Tibère par la Sainte-Face jusqu'aux ouvrages teintés de libéralisme de M. Le Play ? Disons en passant que plusieurs faits allégués n'ont pas été suffisamment éprouvés au feu de la critique. On aime les faits précis comme celui de l'étoile des Mages que Pline a observée et où il a cru voir « l'image d'un Dieu sous une forme humaine ; » mais l'Eglise est assez riche de son fonds réel sans qu'il soit besoin de recourir à des faits sujets à controverse. L'école des Chartes à laquelle Jules Séverin rend un juste hommage a rendu — souvent malgré elle — des services immenses à l'Eglise, en rétablissant les faits dénaturés par l'école dangereuse de Michelet, des Henri Martin et des Duruy. Ceux-ci ne manquaient peut-être pas de science, mais ils ont été entraînés par leurs nerfs, ou leur fantaisie, ou leur passion irréligieuse, ou la routine des jugements tout faits.

M. Jules Séverin loue avec quelque exagération M. le Play. C'était un savant, un économiste hors de pair, l'homme qui a le plus et le mieux étudié la question sociale de nos jours. Ajoutez qu'il était chrétien et qu'il cherchait avant tout le bien. Ses livres sont des monuments. *Il faut* non pas les lire, mais les étudier. Toutefois ce grand homme est de son siècle par quelque côté étroit. Il admet la libre concurrence des doctrines religieuses et lui attribue la prospérité de l'Angleterre. Son Université idéale n'est pas loin d'accepter l'enseignement neutre. Il est sûr qu'aujourd'hui M. Le Play effacerait quelques pages de ses beaux ouvrages. C'est un analyste, il s'est trop arrêté aux faits particuliers, il les a regardés de trop près, au microscope même. Ils eussent gagné à être vus de plus haut. Enfin son principe de la force de la tradition est excellent, mais seulement si la tradition est bonne, conforme aux vrais principes.

Une bonne page sur les corporations ouvrières qui seules peuvent donner à l'ouvrier le pain de l'âme et celui du corps. « Jésus-Christ avait couronné l'ouvrier » qui s'est hâté de frapper l'Eglise. Et cependant « ce que je fais, dit M. Harmel à ses ouvriers, c'est parce que je suis chrétien. C'est le christianisme qui me porte à être bon pour vous. » Puisse l'ouvrier, dans son intérêt, comprendre qu'il n'a ici-bas pour le défendre, pour l'empêcher d'être esclave, de redevenir comme autrefois à Rome une *chose* plutôt qu'une *personne*, que l'Eglise qui est la bonté, comme elle est « l'harmonie, la félicité, la civilisation. »

NOUVELLE DÉFENSE DE L'ÉGLISE, ou *réflexions sur quelques faits du jour*, par M. l'abbé Charles Rossignol, in-12 chez Bloud et Barral, 4, rue Madame, Paris.

Ne vous attendez pas à une défense en règle de l'Eglise, suivant les principes de la stratégie scien-

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DES RAMEAUX : LA MÉDITATION DES SOUFFRANCES DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

Recogitate eum qui talem sustinuit a peccatoribus adversus semetipsum contradictionem ut ne fatigemini animis vestris deficientes. (Heb., XII, 3.)

L'histoire rapporte un trait d'un amour si prodigieux qu'il sera l'admiration de tous les siècles. Un roi, maître de plusieurs royaumes, avait un fils unique si saint, si beau et si aimable, que son père trouvait en lui ses délices, et l'aimait comme lui-même. Or, ce jeune prince portait une telle affection à un de ses esclaves, que cet esclave ayant commis une faute pour laquelle il fut condamné à mort, le prince s'offrit à mourir en sa place ; et le père, jaloux des droits de la justice, consentit à condamner à mort son fils bien-aimé, afin que l'esclave échappât au supplice qu'il avait mérité. La sentence fut exécutée ; le fils mourut sur l'échafaud, et l'esclave fut sauvé.

Ce trait, dit saint Alphonse de Liguori [1], qui n'a jamais eu et qui n'aura jamais son pareil dans le monde, est consigné dans l'Evangile, le livre véridique par excellence. Là on lit que le Fils de Dieu, le Maître de l'univers, voyant l'homme condamné pour ses crimes à la mort éternelle, a voulu prendre la nature humaine et subir en mourant les peines dues à l'homme. Et le Père éternel l'a condamné à expirer sur la croix pour nous sauver, nous véritables pécheurs : « Il n'a point épargné son propre Fils, mais il l'a livré pour nous tous ! »

C'est ce mystère ineffable qui s'impose aux réflexions de notre piété en cette grande semaine, où nous célébrons la mémoire de ce drame qui nous est aussi salutaire qu'il fut terrible à Notre-Seigneur. Oui, mes frères, la méditation de la Passion de Jésus, surtout en ces jours sacrés, est pour nous un devoir de cœur, une source de consolation, un principe de force, un efficace appel à cette générosité qui pousse à rendre à Dieu amour pour amour. Pour vous aider dans cette occupation si sanctifiante, et en même temps pour entrer dans l'esprit de l'Eglise, je vous rappellerai les principales douleurs de l'AME et du CORPS de notre Sauveur, laissant à votre piété le soin de les développer et de s'en nourrir. *Recogitate eum qui talem sustinuit a peccatoribus adversus semetipsum contradictionem.* O très aimable Jésus, gravez dans mon cœur toutes vos plaies, afin que j'y lise toujours votre douleur et votre amour. Oui, qu'il en soit ainsi ! Ayant devant les yeux la grande douleur que vous avez endurée pour moi, je souffrirai en paix toutes les peines qui m'arriveront, et, à la vue de l'amour que vous m'avez témoigné sur la croix, je n'aimerai et ne pourrai aimer autre chose que vous !

[1] *Horloge de la Passion.*

I

Si un ami avait souffert en notre place, si pour nous il avait sacrifié des biens considérables, s'il avait subi de cruelles humiliations, si surtout il avait affronté la mort, à moins que nous n'ayons des entrailles d'airain, son souvenir serait toujours présent à notre mémoire, et, en songeant à lui, notre cœur se fondrait de reconnaissance et d'amour !

Or, Jésus, le Verbe incarné, poussé par une incompréhensible charité, s'est constitué la caution et la victime du genre humain, il a voulu expier pour tous les crimes du monde et satisfaire entièrement à la justice de Dieu pour tous les pécheurs. Oh ! combien il a souffert pour nous ! Pour nous il a enduré les plus inexprimables douleurs ! Son martyre surpasse infiniment tous les mystères de souffrance qui ont affligé ou peuvent affliger l'humanité ; nous ne pouvons en concevoir l'amertume, un ange même ne pourrait nous l'apprendre. Il est l'homme de douleurs ; sa peine, dit l'Ecriture, est immense comme la mer ; et il peut s'écrier en toute vérité : « O vous tous qui passez, considérez bien et voyez s'il est une douleur comparable à ma douleur ! »

Et d'abord il souffre et horriblement dans son âme.

I. Quel supplice dans son *imagination !* Quelles représentations effroyables l'envahissent comme les flots tumultueux d'une mer en courroux ! Je le contemple prosterné au jardin des Oliviers, « notre saint, notre charitable, notre miséricordieux Criminel, » comme l'appelle Bossuet. Il se voit couvert, comme d'une affreuse tunique, de tous les péchés de la terre : d'un côté les trahisons et les perfidies, de l'autre les impuretés et les injustices ; et puis les impiétés et les sacrilèges, les imprécations et les blasphèmes ; enfin tout ce qu'il y a de corruption dans une nature aussi dépravée que la nôtre : amas épouvantable ! Il se représente au vif les terribles châtiments que méritent tous ces crimes, les dégradations affreuses qu'ils opèrent dans l'homme, l'excessive injure qu'ils font à Dieu, et la crainte, et le dégoût, et la tristesse l'étreignent, et son cœur est sous le pressoir, et il entre dans une mystérieuse agonie : sa douleur est si intense qu'elle fait sortir de son corps une sueur de sang. Sans l'intervention de la puissance divine il aurait dû mille fois expirer à Gethsémani. Mais au Calvaire une autre représentation plus lugubre lui donnera la mort. A la vue du mauvais larron qui s'obstine dans l'impénitence, il se figure le grand nombre de ceux qui ne profiteront pas de sa rédemption, il les voit, il les compte jusqu'à un ! Un tableau lamentable s'étale aux regards de son âme : le peuple juif, son cher peuple, la plus belle portion de son héritage, courant en masse aux abîmes de l'enfer ; des royaumes entiers d'infidèles ; la moitié des chrétiens trompés par l'hérésie et l'autre moitié en grande partie corrompue et séduite par le vice ; et tout éperdu il

s'écrie : « Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ! » O Père, j'ai donc travaillé inutilement, c'est donc en vain que j'ai consumé tout ce que j'avais de force ! L'enfer continuera de se remplir, le démon s'emparera de la plupart des âmes que je rachète à si haut prix ! Le sang d'Abel a crié vengeance et il a été écouté ; le mien demande miséricorde et il n'est point entendu ! « Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ! » Et cette cruelle image lui cause une si violente douleur que peu après il incline la tête et expire !

II. Passons aux tortures de l'*esprit*. Rien n'est sensible à un noble cœur comme l'honneur. C'est ce à quoi il est le plus attaché. Jésus est la perfection comme Dieu et comme homme. Or Jésus est méprisé, déshonoré, insulté comme un insensé, comme le dernier des criminels, ou plutôt on le dédaigne comme un misérable ver de terre. Il est outragé en paroles : on le traite de séducteur, de blasphémateur, de perturbateur du repos public. Il est outragé en actions : pensez au jardin des Olives, aux soufflets, aux crachats, à la robe blanche des insensés, au lambeau de pourpre, au sceptre de roseau, à la couronne d'épines, aux génuflexions dérisoires, à la préférence donnée à l'assassin Barabbas, au crucifiement entre deux voleurs. Il est outragé par tous : par les particuliers et les pouvoirs officiels, par les princes des prêtres, les scribes et les pharisiens, par Hérode et Pilate, par la populace, par la vile soldatesque. Il est complètement perdu de réputation, on rougit de lui ! O Jésus, fils unique du Dieu vivant, qu'est-ce donc que les hommes trouvent à mépriser en vous que les anges adorent en tremblant, en vous qui faites les délices du paradis ? Que peuvent-ils mépriser dans votre naissance qui est éternelle, dans votre sagesse qui est divine, dans votre conduite qui est irréprochable, dans votre personne qui rayonne de beauté et dont la majesté a renversé à terre vos plus mortels ennemis ? Ah ! Jésus, ma caution et ma victime, en vous humiliant vous réparez, vous expiez pour moi ! O vous si grand et si abaissé, ô vous l'opprobre du peuple et la gloire des anges, je me prosterne à vos pieds vous demandant pardon de mon orgueil insensé, je vous adore avec un profond respect, je compatis aux immenses douleurs de votre esprit pendant votre Passion et surtout aux tortures inénarrables de votre *cœur* adorable !

III. En effet, la douleur la plus amère pour un cœur bien né, l'épine la plus empoisonnée, c'est le délaissement de la part de ceux qu'il aime, c'est l'ingratitude de ceux à qui il n'a fait que du bien. Oh ! chrétiens, comme le cœur de Jésus est saturé d'ingratitude ! Pendant sa Passion, quel délaissement universel ! Ce peuple Juif que Jésus avait instruit avec tant de sollicitude et qui précédemment avait montré tant d'attachement à son divin Docteur, ce peuple que Jésus avait nourri miraculeusement dans le désert et qui en retour voulait le faire roi, ce peuple presque tout composé des aveugles auxquels il avait donné la vue, des sourds auxquels il avait rendu l'ouïe, des muets dont il avait délié la langue, des malades qu'il avait guéris, des possédés qu'il avait délivrés, ce peuple dont l'amour l'avait rendu odieux et redoutable aux Pharisiens, ce peuple abandonne Jésus ! Que dis-je ? il est altéré du sang de son bienfaiteur, il demande sa mort à grands cris ! O cruauté ! ô douleur ! Mais il est encore une cruauté plus grande, une douleur plus cuisante pour le cœur adorable de mon Sauveur ! Les apôtres, oui, les apôtres eux-mêmes oublient leur divin Maître. Judas le trahit pour trente deniers, Pierre le renie, tous l'abandonnent honteusement ! Que va-t-on dire de vous, ô mon bien aimé Rédempteur? Quoi ! de tant de personnes que vous avez entourées de soins pendant l'espace de trois années, qui ont été témoins de tant de merveilles, qui vous ont accompagné partout, qui ont étudié vos maximes, qui vous ont connu de la manière la plus intime ; de tant de personnes il n'y en a pas une seule qui ose se déclarer en votre faveur ! Que pensera-t-on d'une disgrâce si étrange? Que dira-t-on d'un homme à qui il ne reste pas un seul ami dans son infortune, qui est trahi par celui-ci, désavoué par celui-là, abandonné de tous, abandonné de Dieu lui-même ! O délaissement aussi déshonorant qu'il est pénible ! Ah ! Seigneur, je le comprends, rien ne peut être comparé à votre douleur ! C'est un océan d'affliction dont la seule vue m'effraie et m'accable de tristesse, *magna est velut mare contritio tua !* C'est une mer d'amertume gonflée par les innombrables torrents de l'iniquité humaine. C'est un abîme de confusion creusé par la perfidie de vos amis, par les impostures de vos ennemis, par les horribles mépris que vous essuyez de la part des grands et de la part des plus abjects. C'est un gouffre aussi ténébreux et aussi profond que les enfers, où votre cœur souffre en quelque sorte des peines égales aux tourments des damnés, *magna est velut mare contritio tua !* Oui, les tortures que vous avez endurées en votre âme sont inexprimables! Mais elles ne forment qu'une partie de votre martyre. Les souffrances de votre corps sont également indicibles. D'elles aussi vous avez dit : « O vous tous qui passez, examinez, voyez s'il y a une douleur comparable à ma douleur ! » Je veux les méditer, Seigneur ; faites-en sentir à mon cœur la grandeur et l'amertume.

II

Matériels que nous sommes, les choses sensibles font plus d'impression sur nous que les choses spirituelles, et de même que la peine du *sens* de l'enfer nous saisit davantage que la peine du *dam*, de même les tourments corporels du Sauveur nous émeuvent plus vivement que les tortures de son âme.

Du reste, il faut l'avouer, Notre-Seigneur a souffert en son corps d'une manière excessive, *excessus doloris !*

Quelles scènes affreuses que les mystères dou-

loureux, ainsi que les appelle si bien la sainte Eglise : l'agonie du Jardin des Olives, la flagellation, le couronnement d'épines, le portement de croix, le crucifiement !

Ah ! si nous pouvions approfondir avec les saints chacune de ces souffrances, quelles leçons nous en retirerions ! Mais le temps nous manque. Relevons seulement quelques circonstances de la passion corporelle de Jésus. A vous, mes frères, de les méditer en votre particulier pour en nourrir votre âme.

Remarquons d'abord l'extrême délicatesse et sensibilité du corps de Jésus. Comme le Verbe ne s'incarnait que pour souffrir, le Saint-Esprit lui avait donné un corps approprié à ce dessein, c'est-à-dire le plus susceptible de douleur qu'il soit possible d'imaginer. Il avait donné à son tempérament et à ses facultés naturelles cette perfection que Dieu donne à tout ce qu'il fait immédiatement par lui-même, en sorte qu'il avait la sensibilité si vive que les tourments lui étaient plus douloureux qu'à tout autre.

De plus, à cause de l'étroite liaison qui unit le corps et l'âme et leur rend communes les joies et les douleurs, les inénarrables douleurs du cœur de Jésus avaient leur contrecoup dans son corps sacré. C'est comme si un géant accablé par la chute d'une montagne, venait lui-même tomber sur un enfant, qui serait en même temps écrasé et enseveli sous la masse du géant et sous les ruines du rocher !

Troisième remarque. L'âme de Jésus au milieu de ses amertumes très profondes eut encore quelque consolation : l'ange de Gethsémani, les saintes femmes, la Véronique, Marie-Madeleine, l'apôtre saint Jean, sa très sainte Mère, mirent quelque baume sur son cœur. Son corps adorable souffrit sans interruption, sans le moindre relâche. Jésus est conduit, enchaîné, chez Caïphe où il est souffleté odieusement. Il passe aux mains d'une garde insolente qui pendant toute une nuit lui fait subir les plus grossières avanies. Dès le matin il est conduit chargé de liens à Pilate, du palais de Pilate au palais d'Hérode et celui-ci le renvoie au gouverneur. Après la flagellation, il n'est pas plutôt délié que les soldats se jettent sur lui, lui enfoncent sur la tête la couronne d'épines et prennent un barbare plaisir à frapper sur ces épines avec le roseau, que par dérision ils lui avaient mis entre les mains en guise de sceptre ! Ce jeu inhumain durait encore lorsque le Sauveur est rappelé devant Pilate qui le condamne à mort. On le charge d'une croix, on lui arrache ses habits qui s'étaient attachés à ses plaies, on le crucifie. Vous le voyez, il va à la mort de souffrances en souffrances, sans que son corps sacré ait le moindre répit.

Quatrième caractère des douleurs du corps de Jésus : leur universalité. Dans l'âme du Sauveur la souffrance n'avait accès que dans la partie inférieure, la partie supérieure était complètement en dehors de ses atteintes. Il n'en est pas de même du corps adorable de mon Rédempteur. Il a souffert dans tous ses membres, et, presque dans chacun, des tourments particuliers et, dans la plupart, plusieurs tourments à la fois : de la plante des pieds au sommet de la tête, tout est plaie et douleur. Voilà pourquoi Isaïe le compare au lépreux qui n'a rien de sain en sa personne. Son visage est défiguré par les coups qu'il a reçus, on ne le reconnaît plus. Quelle partie de son corps a été épargnée dans la flagellation ? Laquelle de ses blessures n'a pas été rouverte lorsqu'on le dépouilla de ses habits chez Pilate et au Calvaire ? De combien d'épines sa tête ne fut-elle pas percée ? Combien de coups de roseaux sur ces épines ! Que de chutes fréquentes sous le fardeau de la croix ! Quels horribles supplices de la faim et de la soif ! Quelle inexprimable douleur dans les mains et les pieds percés par de longs clous avec un effroyable froissement de chairs et de nerfs en ces parties si sensibles ! Quel surcroît d'indicible douleur pour Jésus de demeurer trois heures en croix suspendu sur ses plaies ouvertes, qui s'agrandissent et se renouvellent à chaque moment !

Non, il n'y a point de douleur comparable aux douleurs de mon Rédempteur. Il a souffert en son âme et en son corps des tortures au-dessus de toute expression, parce qu'elles sont au-dessus de toute pensée. Ah ! chrétiens, pendant cette semaine, que le souvenir de la passion de Jésus soit notre unique occupation, *recogitate !* Comme saint Paul, ne pensons qu'à Jésus et à Jésus crucifié, *recogitate !* N'ayons devant les yeux de l'esprit et du cœur que les excessives douleurs de Jésus, témoignage de son excessif amour pour nous, *excessus doloris excessus amoris*, afin d'y puiser lumière, force et courage pour la réforme de notre cœur, *recogitate !*

C'est le péché qui a fait mourir le Rédempteur, *posuit in eo iniquitates omnium nostrum*, donc haine implacable au péché. C'est par amour pour nous que Jésus a voulu être cloué à la croix, *dilexit me et tradidit semetipsum pro me*, donc amour à Jésus ! C'est pour notre salut que Jésus a souffert sa douloureuse Passion, donc notre salut avant tout ! O Jésus mon Sauveur, selon votre promesse, attirez à vous nos esprits et nos cœurs ! Que votre sang retombe sur nous pour nous convertir, nous sanctifier, nous sauver ! Amen.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

Solution concernant l'occurrence d'un patron de région avec le mercredi des Cendres.

Brixien. — Reverendissime Domine uti Frater, Exponens Amplitudo Tua Festum Sanctorum Faustini et Jovitæ Martyrum, istius Civitatis et Diœceseos Patronorum, qui summa ibidem veneratione gaudent, hoc anno in Feriam quartam privilegiatam Cinerum incidere, ne publica eorum-

dem solemnitas communi cum mœrore transferenda sit, ipsamet Amplitudo Tua a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII humillimis precibus expetivit ut, quoties enuntiatum festum cum feria quarta Cinerum occurrerit, expleto in Ecclesia Cathedrali juxta officium diei Sacrorum Cinerum ritu, tam ibidem quam in cunctis Ecclesiis parochialibus ipsius Diœceseos unica missa solemnis propria de iisdem sanctis Patronis cantari queat. Sacra porro Rituum Congregatio, petitam veniam renuens concedere, utpote sacræ liturgiæ præscriptionibus omnino adversantem, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, commisit Amplitudini Tuæ ut in casu enuntiati impedimenti festum Sanctorum Faustini et Jovitæ in universa Brixien. Diœcesi fixe transferatur in diem sequentem *tanquam in sedem propriam*, servatis Rubricis.

Quæ dum pro mei muneris ratione Amplitudini tuæ communico, ut ipsa diu atque incolumis vivat ex animo exopto.

Romæ, 1 Februarii 1888.

(L. S.) A. Card. Bianchi, *Præf.*
Laurentius Salvati, *Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Voudriez-vous nous donner quelques explications sur le texte suivant. Il s'agit d'une préface propre des saints :

« Sequens Præfatio cum suo cantu, vel sine cantu, dicitur in Festo ac per totam Octavam omnium Sanctorum et in Missis Votivis de Omnibus Sanctis ; præterea in Festis vel secundariis Patroni et Titularis uniuscujusque Ecclesiæ, necnon per Octavos eorumdem et etiam in Festis Sanctorum (præterquam Angelorum) ritu solemni celebratis, quibus tamen propria Præfatio assignata non fuerit. »

D'après un privilège accordé, cette année, à notre diocèse, nous devons chanter la préface aux jours ci-dessus indiqués... « qui glorificaris in concilio sanctorum et eorum coronando merita coronas dono tua..., etc., pendant toute l'octave de la Toussaint, cette préface doit être dite même aux messes *sine cantu* pendant la susdite octave et même aux messes votives des saints.

Mais, *quid in festis sanctorum non ritu solemni, sed tantum feriali celebratis*, comme cela se présente assez souvent, surtout dans les églises où l'on chante la messe tous les jours ? Et pendant les octaves des patrons, lorsque la messe est basse, doit-on dire cette même préface, ou bien la préface commune. Je vous ai déjà posé cette question il y a 4 ou 5 mois, veuillez s'il vous plaît me donner tous détails requis à cet égard, plusieurs confrères ne savent comment faire à ce sujet. J'attends votre réponse avec impatience comme aussi la réponse aux autres questions portées sur l'autre feuille ci-jointe ?

R. — Voici comment nous interprétons cet indult :

Cette préface propre des saints qui vous a été concédée doit se dire :

1º A la Toussaint, et pendant son octave ; que la messe soit chantée ou non, n'importe.

2º Aux messes votives de la Toussaint.

3º Aux fêtes du patron, et du titulaire de chaque église ; et pendant les octaves de ces fêtes.

Quant aux fêtes des saints, on ne la dit pas dans les cas suivants :

1º Lorsque ces saints ont une préface propre, par exemple aux fêtes des apôtres ;

2º Quand les fêtes des saints ne se célèbrent pas solennellement ; par conséquent on ne prendrait pas cette préface propre lorsque les fêtes des saints se célèbrent sans chant, et en outre lorsqu'elles se se célèbrent avec chant mais sans solennité, comme il arrive ordinairement dans les églises dont vous parlez, où l'on chante la messe tous les jours.

Q. — Dans l'antienne *O Doctor* pour la fête de saint Pierre Damien, certaines éditions marquent *beate Petre Damiane ;* d'autres n'ont pas le mot *Damiane*. Lesquelles ont raison ?

R. — On ne doit pas ajouter le mot *Damiane ;* car aucun décret n'autorise à faire cette addition. Il est vrai qu'on ajoute quelquefois, dans l'antienne *O Doctor* et dans quelques oraisons, certaines qualifications à des saints, par exemple, *Chrysostome* à saint Jean, évêque de Constantinople ; *Chrysologe* à saint Pierre, évêque de Ravenne ; *Cœlestine* à saint Pierre Mouron, pape à la fin du treizième siècle. Mais ces appellations, qui désignent quelques dons merveilleux de la grâce, ont été autorisées par divers décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, par exemple, la première en 1736, la seconde en 1825, la troisième en 1844. Les particuliers n'ont pas le droit d'introduire aucune modification, même la plus minime.

Q. — 1º Que penser de cette manière de faire du prêtre célébrant la grand'messe et les vêpres, et s'asseyant pendant les *Kyrie, Gloria, Credo, etc.*, sur le marchepied de l'autel, au coin de l'Epitre, le visage tourné vers le côté de l'Evangile ? Est-elle régulière ?

2º Existe-t-il une différence réelle entre les sièges liturgiques désignés par les mots *faldistorium, sedile, scamnum, scabellum ?*

R. — Ad I. Cette manière d'agir n'est pas régulière. Si le célébrant veut s'asseoir, il doit le faire sur le *scamnum* dont nous parlerons tout à l'heure. Le Cérémonial des Evêques le dit clairement :

« ... Ideoque satis erit *scamnum* oblongum, coopertum aliquo tapete, aut panno, aptari a latere Epistolæ, in quo sedeat sacerdos celebrans cum Diacono et Subdiacono. » (Cœremoniale Episc., Livre I, chap. xii, verset 22.)

Ad II. Oui, il y a une différence entre ces divers sièges :

Le *Faldistorium* est ainsi defini par M. l'abbé Bourbon :

« C'est un siège à bras, mais sans dossier, orné d'une draperie en soie de la couleur de l'office et d'un coussin sous cette draperie, ou d'une draperie fixe.

L'évêque diocésain lui-même se sert de ce siège lorsqu'il s'assied ailleurs qu'à son trône, par exemple à l'autel ou au milieu du chœur. Dans les

églises où il n'y a pas de *Faldistorium* proprement dit, la raison de nécessité autoriserait à le remplacer par le siège que nous appelons, en français, *fauteuil*.

Pour un évêque officiant, le *Faldistorium*, ou le fauteuil qui en tiendrait lieu, se place au côté de l'épitre, proche de la marche inférieure de l'autel; d'ordinaire c'est devant l'extrémité de cette marche. »

Le même auteur ajoute en note :

« Le *Faldistorium* s'emploie aussi comme accoudoir sur lequel s'appuie l'évêque agenouillé. Mais le faldistorium-accoudoir est sans bras, ou bien on y place des coussins qui comblent le vide et fournissent une surface plane pour s'accouder; alors aussi on dispose au devant du *Faldistorium* un coussin, sur lequel le prélat pose les genoux. Au lieu du *Faldistorium*, on peut employer un prie-dieu, *genuflexorium*, orné de deux coussins, l'un pour s'agenouiller, l'autre pour s'accouder. » (V. aussi Mgr de Conny.)

Ce siège peut aussi être placé sur le marchepied de l'autel dans certaines cérémonies, par exemple en divers moments d'une Ordination.

Le *Faldistorium* est donc un siège destiné aux évêques.

Le mot *Sedile* est un terme générique qui s'applique à tous les sièges, surtout aux sièges du chœur, et plus particulièrement aux sièges des derniers chapiers.

Le *Scamnum* est la banquette réservée au célébrant, et aux ministres sacrés lorsqu'ils vont s'asseoir. Elle est placée du côté de l'Epitre près des marches de l'autel. Cette banquette est un siège allongé, recouvert d'un tapis, ou d'une étoffe qui n'est pas en soie. Ordinairement il n'a pas de dossier, mais il peut en avoir un, pourvu qu'il soit peu élevé, afin qu'on puisse relever par dessus la chasuble du célébrant et la faire retomber en arrière. Il ne doit pas avoir de bras.

Le *Scabellum* est un siège qui présente à peu près la forme de nos tabourets. Il est entièrement en bois. La planche qui le couvre est percée d'une ouverture pour y passer la main, afin qu'on puisse facilement le transporter d'un lieu à un autre.

Q. — 1° Des juges chrétiens peuvent-ils, au sens de la loi civile, déclarer qu'il y a cause suffisante pour prononcer le divorce entre deux époux? Un avocat peut-il plaider en faveur du divorce? Un maire peut-il plaider en faveur du divorce? — Ce même maire peut-il marier des divorcés qui se présentent devant lui pour contracter une nouvelle union?

2° Rome n'a-t-elle pas donné des solutions au cas que je propose? Si oui, où se les procurer?

R. — Ad I et II. Après la promulgation en France de la loi rétablissant le divorce, il y eut des appréciations fort diverses sur les conditions faites aux juges et aux avocats chrétiens, ainsi qu'aux maires, par le rôle qu'elle leur attribue.

Les uns prétendaient que les juges pouvaient en tous cas juger conformément à la loi, à condition qu'ils ne visassent à défaire que ce qu'avait fait le mariage civil et qu'ils fussent bien pensants et fidèles croyants sur le sacrement de mariage ainsi que sur la compétence exclusive de l'Eglise dans les causes matrimoniales. Les avocats et les avoués pouvaient agir dans le même sens. Quant au maire, il y avait plus de doute quoiqu'on se montrât assez favorable à son intervention qu'on rapprochait de ce qu'il fait pour la célébration du mariage civil.

D'autres à l'opposé pensaient que les juges, les avocats, les avoués, les maires ne pouvaient appliquer la loi dans le sens du divorce quand le mariage était et demeurait valide aux yeux de l'Eglise. Quelques-uns semblaient même demander que les juges démissionnassent plutôt que de prêter leur concours à l'application de la loi dans le sens du divorce.

Le Saint-Siège adressa sur ces entrefaites à chacun des évêques de France une Instruction du Saint-Office en date du 25 juin 1885 par laquelle il était déclaré qu'on pouvait tolérer que les officiers civils traitassent les causes matrimoniales sans qu'ils fussent obligés de donner leur démission, aux deux conditions suivantes : 1° Qu'ils professassent la compétence exclusive de l'Eglise dans les causes matrimoniales; 2° qu'ils évitassent de rendre ou de faire rendre une sentence contraire au droit divin ou au droit ecclésiastique. L'Instruction ajoutait que l'on devrait recourir au Saint-Siège pour les cas difficiles.

Cette Instruction ne devait pas être publiée. Elle n'était destinée qu'aux évêques pour leur servir de règle dans les décisions qu'ils auraient à donner sur cette matière. Mais, sans en publier le texte, certains partisans de l'opinion qui autorisait le juge à prononcer une sentence favorable au divorce, révélèrent clairement l'existence de cette Instruction, et affirmèrent qu'elle leur donnait raison. Ils expliquaient leur sentiment dans le sens qu'indique assez clairement le préambule de la décision suivante du 27 mai 1886 :

« Quelques évêques de France ont soumis les doutes suivants à la sainte Inquisition romaine et universelle :

« Dans la lettre de la S. I. R. et U. du 25 juin 1885 à tous les Ordinaires de France, au sujet de la loi sur le divorce civil, il est décidé : « Eu égard aux « très graves circonstances des choses, des temps « et des lieux, il peut être toléré que ceux qui ont « charge de magistrat et d'avocat traitent en « France les causes matrimoniales, sans être « tenus de renoncer à leur office. » Suivent des conditions dont la deuxième est telle : « Pourvu « que, tant au sujet de la validité et de la nullité « du mariage qu'au sujet de la séparation de corps, « dans les causes où ils sont forcés de juger, ils « soient en telle disposition d'esprit que jamais « ils ne rendent ni ne provoquent par plaidoyer, « demande, excitation, une sentence contraire soit « au droit divin, soit au droit ecclésiastique. » On demande :

« I. Est-elle exacte cette interprétation répandue

à travers la France et même imprimée d'après laquelle il est satisfait à cette condition par le juge qui, malgré la validité du mariage en face de l'Eglise, fait abstraction complète de ce mariage et ferme, et, par application de la loi civile, prononce qu'il y a lieu à divorce, pourvu qu'il n'ait en l'esprit d'autre intention que de rompre les effets civils et le contrat civil, et que là se borne le libellé de la sentence? En d'autres termes, la sentence ainsi portée peut-elle passer pour n'être point opposée au droit divin, ni au droit ecclésiastique?

« II. Le juge ayant prononcé qu'il y a lieu à divorce, le maire, ne visant, lui aussi, que les seuls effets civils, ainsi qu'il est exposé plus haut, peut-il prononcer le divorce malgré la validité du mariage aux yeux de l'Eglise?

« III. Le divorce prononcé, le même maire peut-il unir civilement à un autre le conjoint qui convole à d'autres noces, quoique le premier mariage soit valide devant l'Eglise et que l'autre partie soit vivante? »

La réponse fut : « Ad primum, secundum et tertium dubium : *Negative.* » (V. le texte latin *Ami du Clergé*, 1886, p. 399; le texte de l'Instruction du 25 juin 1885 *Ami du Clergé,* 1886, p. 615.)

A peine cette décision était-elle connue que les défenseurs de l'opinion à laquelle était empruntée l'interprétation soumise au jugement du Saint-Office, déclarèrent que la question avait été mal posée; qu'une consultation nouvelle la replacerait sur son véritable terrain, et qu'on verrait alors plus clairement la vraie solution.

Cette consultation, ou ne fut pas tentée, ou n'eut pas de suite. A deux reprises différentes nous avons fait prendre des renseignements à la source la plus authentique qu'il y ait en France. Deux fois nous fûmes assurés qu'aucune nouvelle décision générale du Saint-Siège n'était intervenue : que les instructions et décisions antérieures gardaient toute leur force.

Mais le ministère belge s'étant ému à ce sujet parce qu'en Belgique où le divorce existe, les juges catholiques ont coutume d'appliquer la loi dans le sens du divorce, demanda, par voie diplomatique, un éclaircissement à ce sujet. Le Saint-Siège répondit diplomatiquement que les deux décisions données pour la France n'apportaient aucune modification en ce qui concerne la Belgique. — Evidemment cette déclaration donnée au gouvernement belge ne modifie pas non plus les décisions données pour la France.

Une réponse de la S. Pénitencerie du 4 avril 1887 (V. *Ami du Clergé*, 1887, p. 278) décide que le confesseur doit diriger les juges conformément aux décisions récentes émanées du Saint-Siège. Ce qui fait bien saisir le sens de cette réponse, c'est que le juge avait surtout en vue d'établir aux yeux de son confesseur que celui-ci n'avait pas à lui objecter la décision du 27 mai 1886. Les trois raisons qu'il donnait sont : 1º la réponse au gouvernement belge, 2º les discussions des théologiens au sujet de cette décision, 3º le vice de cette décision qui ne vise aucunement les raisons graves qui peuvent se trouver du côté du juge et du demandeur en divorce. Malgré cela, on décide que le confesseur doit prendre pour règle les décisions récentes du Saint-Siège.

Nulle autre décision générale n'est venue ni informer, ni modifier ces actes pontificaux qu'il faut conséquemment, au moins jusqu'à nouvel ordre, tenir pour la règle authentique du jugement à porter sur cette matière, quoi qu'en puissent dire certains intéressés.

Mais l'Instruction du 25 juin 1885 recommandait de recourir au Saint-Siège pour les cas embarrassants. C'est ce qui a eu lieu plusieurs fois. Les solutions intervenues n'ont pas été publiées ; elles devaient ne pas l'être. On a plus ou moins discrètement parlé. Mais en l'absence du texte, soit de la demande, soit de la réponse, il est impossible d'en rien dire pertinemment et prudemment. On assure que ces solutions particulières sont très accommodantes. Raison de plus de recourir à Rome, si l'on est embarrassé, et de ne pas trancher témérairement les questions délicates que fait naître la loi du divorce, d'une façon qui paraisse ne pas tenir un assez grand compte des déclarations authentiques du Saint-Siège.

Nous pouvons garantir au vénérable religieux qui nous a fait l'honneur de nous consulter, l'exactitude de fait et de doctrine des renseignements que nous lui donnons.

Q. Est-ce que le vœu héroïque enseigné par le Bienheureux Grignon de Monfort dans son livre de la *La Vraie Dévotion à la sainte Vierge* jouit des mêmes indulgences et surtout des mêmes privilèges de l'Autel personnel privilégié tous les jours, aussi bien que le vœu héroïque en faveur des âmes du purgatoire approuvé et confirmé par Pie IX, le 30 septembre 1852?

Autre question : Ce vœu empêche-t-il nécessairement le vœu héroïque en vogue pour les âmes du Purgatoire? Il semblerait que oui : car comment faire cette donation après s'être entièrement donné à Marie.

R. — Nous allons d'abord expliquer, au moyen de documents authentiques, l'essence propre des vœux ou consécrations. *L'acte héroïque* en faveur des âmes du purgatoire est ainsi exposé dans le décret du 19 décembre 1885 :

« Actus heroicus charitatis erga animas in Purgatorio detentas in eo consistit, quod Christifidelis, sive adhibita aliqua formula, sive etiam tantummodo mente, offerat Deo O. M. pro animabus Purgatorii omnia opera satisfactoria quæ ipse, quoad vixerit, peraget; necnon omnia suffragia quæ post mortem quomodocumque ei obvenire poterunt. Multi Christifideles Beatæ Virgini Mariæ devotissimi, auctore aut suasore b. m. P. Gaspare Oliden ex Ordine Clericorum Regularium Theatinorum, consueverunt hujusmodi opera satisfactoria et suffragia in manus quodammodo B. Virginis deponere ab eadem pro suo misericordi beneplacito distribuenda in favorem animarum Purgatorii. »

D'autre part, le Bienheureux Grignon de Montfort explique ainsi le vœu qu'il conseille de faire : « Dans cette consécration de nous-mêmes à la sainte Vierge, nous lui donnons toute la valeur satisfactoire, impétratoire et méritoire, autrement les satisfactions et les mérites de toutes nos bonnes œuvres ; nous lui donnons nos mérites, nos grâces et nos vertus, non pas pour les communiquer à d'autres, (car nos mérites, grâces et vertus sont, à proprement parler, incommunicables, et il n'y a eu que Jésus-Christ qui, en se faisant notre caution auprès de son Père, nous ait pu communiquer ses mérites,) mais pour les conserver, augmenter et embellir, comme nous le dirons plus loin ; *nous lui donnons nos satisfactions pour les donner à qui bon lui semblera. et pour la plus grande gloire de Dieu.* »

Des deux côtés nous n'abandonnons pas nos satisfactions ; dans le premier vœu, il nous est permis, mais non imposé, de les remettre entre les mains de la sainte Vierge ; et dans le second, nous nous imposons volontairement l'obligation d'en faire l'abandon entre les mains de la sainte Vierge. Il n'y a donc aucune différence essentielle entre ces deux vœux sous les deux rapports précédents. Mais il semble qu'il y ait une différence dans le but qu'il se propose. Par l'acte héroïque on se dépouille *in favorem animarum Purgatorii,* et par le vœu du B. Grignon on donne ses satisfactions à la sainte Vierge *pour les communiquer à qui bon lui semblera.* Dans le premier vœu le but semble plus restreint que dans le second.

Cette différence n'est qu'apparente, à notre avis. En effet, en faisant le vœu de B. Grignon, on ne s'interdit pas de demander à la sainte Vierge d'appliquer nos satisfactions aux âmes du purgatoire, comme le fait remarquer le Bienheureux lui-même : « Cette pratique n'empêche point qu'on prie pour les autres, soit morts, soit vivants, quoique l'application de nos bonnes œuvres dépende de la volonté de la très sainte Vierge. C'est au contraire ce qui nous portera à prier avec plus de confiance. De même qu'une personne riche qui aurait donné tout son bien à un grand prince, afin de l'honorer davantage, prierait avec plus de confiance ce prince de faire l'aumône à quelqu'un de ses amis qui la lui demanderait. Il faut dire la même chose de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge : ils ne se laisseront jamais vaincre en générosité. »

D'autre part, en faisant le vœu héroïque en faveur des âmes du purgatoire on ne s'interdit pas de prier pour les vivants et même de leur appliquer d'une certaine manière le fruit de nos œuvres satisfactoires.

« L'acte héroïque n'empêche pas davantage de prier pour soi, pour ses parents, ses bienfaiteurs, ses amis. Je dis plus : il ne semble pas même s'opposer à ce que nous appliquions nous-mêmes, du moins dans certaines circonstances, le fruit de nos œuvres satisfactoires, pourvu que cette application ne soit pas absolue, mais subordonnée à la volonté divine ; subordination du reste qui existe toujours en fait, que nous ayons renoncé, oui ou non, à la liberté de disposer du fruit satisfactoire de nos œuvres [1]. »

Ainsi donc, d'après les explications données sur les deux formules, l'engagement est absolument le même de part et d'autre. Il suit de là que l'on peut, à notre humble avis, jouir des indulgences et des privilèges accordés par le Saint-Siège à ceux qui font le vœu héroïque en faveur des âmes du purgatoire, en faisant le vœu héroïque du Bienheureux Grignon de Montfort.

Q. — 1° Dans le numéro 47 de l'*Ami du Clergé* année 1888, parlant des honoraires de messe, vous dites que c'est *contraire à la charité* que d'empêcher l'envoi des honoraires de messe hors du diocèse : je vous l'accorde ; mais ne peut-on pas regarder comme contraire aussi à la charité, le taux inférieur auquel sont les messes dans certains diocèses. Qu'on mette le même taux, qu'on l'élève comme le nôtre.

Vous voyez bien l'inconvénient qu'il y a pour nous, c'est que les messes s'en vont ailleurs, et que nous nous croyons obligés de protester contre ces agences, même du haut de la chaire ; parce que, vous avez beau dire : *Charité bien ordonnée commence par soi-même.*

2° Peut-on ériger dans une paroisse une confrérie avec zélatrices, etc., sans la permission du curé ?

R. — Ad I. Nous n'avons voulu parler que d'une *défense absolue* qui serait faite aux prêtres de confier des honoraires de messes à d'autres prêtres ou à des religieux en dehors du diocèse, même avec la certitude morale que les messes seront dites au moment voulu. Nul doute que l'évêque ne puisse fortement engager les fidèles et les prêtres de son diocèse à donner la préférence aux prêtres du même diocèse pour la distribution des honoraires. Les bons fidèles et les prêtres se feront un devoir d'obtempérer, dans la mesure du possible, au désir de leur évêque, à moins de circonstances particulières et graves.

Loin de nous la pensée de favoriser ces agences que nous avons si souvent condamnées et contre lesquelles nous voudrions mettre en garde tous nos lecteurs.

Ad II. S'il s'agit d'une confrérie proprement dite, qui aurait son siège dans l'église paroissiale, nul doute qu'il faille, pour l'ériger, la permission du curé de la paroisse. Il est le maître dans son église et l'on ne peut pas y introduire une confrérie sans son consentement.

Si la confrérie doit être érigée sur la paroisse, dans un oratoire indépendant, avec son administration propre, son chapelain, etc., faudra-t-il encore le consentement du curé de la paroisse ? Non, si l'on a soin de réserver dans l'érection les droits paroissiaux. Les auteurs établissent, en effet, que l'évêque n'est pas tenu de demander même l'avis, à plus forte raison le consentement du curé, pour autoriser la construction d'un oratoire public séculier sur la paroisse [2].

[1] P. Binet, s. j. *De l'Etat heureux et malheureux des âmes du purgatoire,* p. 368.

[2] Van Gameren, *De Oratoriis publicis et privatis,* p. 75 ; Gautrelet, *Traité de l'état religieux,* t. I, p. 139.

D'autre part la constitution *Quæcumque* de Clément VIII, qui règle tout ce qui concerne l'érection des confréries, ne parle pas du consentement du curé de la paroisse, mais seulement de celui de l'évêque.

Si enfin il s'agit d'une œuvre qui n'est pas une confrérie proprement dite, comme sont beaucoup d'œuvres de nos jours, le consentement du curé n'est pas rigoureusement requis pour l'établir sur la paroisse. Mais ce qui n'est pas de rigueur s'impose par les convenances.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

LA CONFRÉRIE DE LA FOI ET DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE *(Suite)*

§ II. *Projets de règlements et statuts pour ladite Confrérie.*

Nous allons donner ici, pour répondre aux désirs de plusieurs de nos confrères, le réglement qui a été rédigé sous la direction de l'autorité épiscopale de notre diocèse et adopté pour la Confrérie de la Doctrine chrétienne établie dans notre paroisse.

Chaque curé, nous le rappelons, a le droit de composer, avec l'approbation de son évêque, à sa guise, et de modifier même autant de fois qu'il le faudra dans la suite, les statuts de l'œuvre de la Doctrine chrétienne qu'il veut fonder, ou qu'il désire transformer et améliorer : il s'inspire pour cela du but spécial qu'il se propose, des besoins particuliers de la paroisse, des ressources ou des moyens dont il peut disposer, des circonstances en un mot, de temps, de lieux et de personnes dont il faut tenir compte avant tout dans un sage exercice du ministère paroissial. Ce point capital a été traité dans notre dernier article. Si nous donnons aujourd'hui un projet de réglement pour cette œuvre, ce n'est donc pas avec la prétention d'imposer notre manière de voir et de la déclarer seule bonne, mais uniquement par le désir de venir en aide à nos confrères en les guidant quelque peu, ou tout au moins en leur procurant le moyen de prendre dans nos propres idées ce qu'ils croiront pouvoir leur convenir. Le meilleur réglement sera certainement celui qu'un curé judicieux et zélé fera pour sa propre paroisse.

Sous la rubrique *Observations*, nous ferons précéder ou suivre chaque chapitre de quelques réflexions qui serviront de réponse à des questions qui nous ont été posées, ainsi que des explications nécessaires pour faire connaître les motifs particuliers qui nous ont dirigé dans la rédaction de nos statuts et dans le choix de telle pratique ou de tel moyen, que nous conseillons à nos associés. Nos statuts sont imprimés et forment une petite brochure dont le dépôt est remis désormais à M. Dangien, le directeur de l'*Ami du Clergé* [1].

Le règlement entier comprend, outre le préambule qui explique les motifs et l'origine de l'œuvre ainsi que son rattachement à la Confrérie de la Doctrine chrétienne, les six chapitres suivants : I, But de la Confrérie ; II, Devoir des associés ; III, Admission et Réception des associés ; IV, Organisation de la Confrérie ; V, Ressources de la Confrérie ; VI, Fêtes et Réunions ; VII, Indulgences et Avantages. Il est suivi de la profession de la foi orthodoxe, selon la formule prescrite par les souverains pontifes Pie IV et Pie IX, et de l'acte de renoncement aux sectes maçonniques, approuvé, recommandé et enrichi d'indulgences par Léon XIII. Cette profession de foi et cet acte de renoncement servent aux confrères le jour de leur réception solennelle, et toutes les fois qu'ils veulent renouveler leurs promesses de défenseurs de la foi.

Avant de donner ce règlement lui-même dans tous ses détails, nous croyons bon de prévenir nos confrères que nous avons fait composer à Tournay, par la société saint Augustin, un magnifique cachet de l'œuvre, qui en résume très bien la pensée, la portée et les obligations. Ce cachet, en chromo, qui mesure 34 cent. sur 25, est à lui seul un règlement abrégé qui parle aux yeux et rappelle aux associés leurs devoirs et leurs promesses. On peut le faire encadrer comme un cachet de première communion, et il devient ainsi un des plus précieux souvenirs de la vie chrétienne. En voici la composition. Au 1er plan, Jesus-Christ Docteur avec ses apôtres, auxquels il impose *sa doctrine* avec l'obligation de la prêcher partout : « *Allez enseigner toutes les nations, leur apprenant à garder tous mes commandements.* » Au 2e plan, à gauche, la reproduction d'un *bas-relief* artistique représentant saint Bénigne l'apôtre de la Bourgogne « enseignant, selon l'expression même du bréviaire de Langres, toute la sainte doctrine, *omnem sanctam doctrinam,* » aux trois saints Jumeaux que conduit à l'homme de Dieu leur grand'mère sainte Léonille. Ce médaillon plein de grâce, avec l'exergue « *Le prêtre et la famille chrétienne* » montre avec un charme touchant l'obéissance empressée de l'Eglise, des saints prêtres, des bonnes familles à prêcher, à garder, à aimer, à observer la doctrine du divin Maître. Une sainte mère, amenant ses trois petits enfants, devenus plus tard des martyrs, à un saint apôtre qui les évangélise : c'est ce qui a paru au prêtre éminent qui nous a aidés de ses conseils dans la fondation de notre œuvre, le mieux donner notre pensée qui, on le sait, est d'unir les pieux fidèles à leurs pasteurs pour le soutien et la propagation de la foi. Toujours au 2e plan, à droite, à côté même du médaillon de saint Bénigne, et comme son corollaire, l'engage-

[1] 20 cent. l'exemplaire ; 1 fr. 80 la douzaine *franco.* — Le cliché ayant été conservé, ces statuts peuvent être imprimés dans d'excellentes conditions de bon marché pour les paroisses qui les adopteraient, avec le nom même des paroisses dans le texte. — L'imprimerie de l'*Ami du Clergé* se charge du reste de l'impression à bon compte de tous statuts particuliers.

ment personnel de chaque associé, tiré de la profession de foi de Pie IV : « Je veux, avec l'aide de Dieu, conserver et professer entièrement et inviolablement, jusqu'au dernier soupir de ma vie, la *foi catholique ;* la faire garder, professer et enseigner, autant qu'il dépendra de moi, à ceux qui me seront soumis ou dont le soin m'appartiendra dans mon office. — Moi....., j'en fais la promesse, le vœu et le serment. » (Profession de foi de Pie IV.)

Enfin, cinq petits médaillons, disposés dans l'encadrement du cachet, contiennent les sentences suivantes qui expliquent les principaux devoirs de l'associé et donnent ainsi à première vue, avec l'engagement cité plus haut, l'idée complète de notre œuvre : 1° RENONCER AUX SECTES MAÇONNIQUES ; — 2° M'ABSTENIR DES LECTURES CONTRE LA FOI ; — 3° SOUTENIR LA FOI ET MON PROCHAIN ; — 4° SECONDER LES ŒUVRES DE CATÉCHISME ; — 5° PROTÉGER LA FOI DANS MA FAMILLE.

Tous nos associés se sont empressés de prendre ce beau cachet et de le signer eux-mêmes. La plupart d'entr'eux l'ont mis à la place d'honneur dans leurs maisons, et ils nous assurent que sa vue les fait se souvenir de leurs devoirs de bons chrétiens [1].

En le composant, nous avons tenu à mettre sous les yeux l'idée fondamentale de *Jésus Docteur,* commandant aux apôtres d'enseigner et d'imposer sa doctrine divine. C'est la même idée que nous avons émise et développée dans le préambule suivant qui explique les raisons et l'origine de notre œuvre et qui est en tête de notre règlement :

CONFRÉRIE

De la Doctrine chrétienne et de la Foi

Établie dans l'Eglise Saint..... de..... et affiliée à l'archiconfrérie de l'Eglise de Santa-Maria-del-Pianto [2] de Rome.

Jésus-Christ, avant de quitter la terre, dit à ses disciples : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. *Allez donc enseigner toutes les nations,* les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ; *leur apprenant à garder tous les commandements que je vous ai donnés.* » (Matth., c. XXVIII, v. 18-20.)

Ces paroles du divin Maître traçaient à la fois la *mission de l'Eglise,* qui est d'enseigner à tous les hommes la *Doctrine de Jésus-Christ,* et le *devoir de ceux-ci,* qui est de connaître et de pratiquer cette *Doctrine divine.*

Dans tous les temps l'Eglise a obéi fidèlement aux prescriptions du Fils de Dieu. Depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, elle n'a cessé de répéter au monde, sous toutes les formes, par tous les moyens et malgré des difficultés et des épreuves sans nombre, *les enseignements de Jésus-Christ.* Aussi des peuples chrétiens ont été formés et ont vécu, à certains siècles surtout, *de la Doctrine du Sauveur.*

Mais aujourd'hui, plus peut-être qu'aux heures les plus mauvaises du passé, l'Eglise de Jésus-Christ se voit entravée dans l'accomplissement de sa *mission doctrinale* auprès des hommes ; et cela, malheureusement, au moment même où les hommes semblent plus disposés que jamais à moins estimer la *Doctrine chrétienne* et peut-être déjà à s'en détourner.

Frappés du danger très grand que court à notre époque la *Doctrine chrétienne,* soit à cause de la difficulté de l'enseigner aux enfants, soit à cause des obstacles multiples qui s'opposent à sa pratique par les grandes personnes, de pieux fidèles de la paroisse de... ont résolu de s'unir pour la défense, l'honneur et la diffusion de *cette Doctrine,* voulant en cela faire plaisir à Notre-Seigneur et se montrer les enfants dévoués de sa sainte Eglise.

Et sachant, qu'après le Concile de Trente, il s'est formé à Rome, dans une pensée analogue, une touchante association de la *Doctrine chrétienne,* que le pape saint Pie V [1] recommanda vivement aux évêques comme un moyen puissant d'étendre les connaissances religieuses, et que le Pape Paul V [2] éleva plus tard au rang d'Archiconfrérie, avec des indulgences nombreuses et de grands privilèges, ces pieux fidèles désirant s'affilier à l'Archiconfrérie romaine, dont le siège est actuellement l'église de Santa-Maria-del-Pianto, ont demandé à Monseigneur l'Evêque de... l'établissement d'une *Confrérie de la Doctrine chrétienne* à l'autel... de leur église paroissiale, ainsi que l'approbation des statuts suivants de la dite Confrérie, rédigés, selon le privilège du pape Paul V, conformément au but particulier qu'ils se proposent.

Observations. — Nous croyons faire plaisir et être utile aux nombreux confrères qui nous demandent chaque jour de nouvelles explications sur cette œuvre si importante de la Doctrine chrétienne et de la Foi, qui fait depuis quelque temps l'objet de nos études sur le ministère paroissial, en publiant ici la lettre d'agrégation de notre confrérie que nous avons reçue de son Eminence le Cardinal Protecteur et du Président de la vénérable archiconfrérie de la Doctrine chrétienne canoniquement établie à Rome.

Cette lettre sera le *confirmatur* de ce que nous avons dit précédemment des origines, avantages, privilèges et importance de cette grande archiconfrérie, à laquelle se peuvent affilier toutes les œuvres qui ont pour but le soutien de la Foi. Elle montrera en particulier que quand une paroisse du diocèse a une confrérie de ce genre agrégée à l'archiconfrérie romaine, toutes les autres œuvres similaires du même diocèse, approuvées par l'Evêque, sont approuvées de fait, sans qu'il soit besoin d'un nouveau recours à Rome.

« Nos infrascripti, Cardinalis Protector, Præsideus, et Officiales ven. archiconfraternitatis Doctrinæ christianæ in almâ urbe canonice institutæ dilectis nobis in Christo utriusque sexus confratribus confraternitatis, seu congregationis Doctrinæ christianæ in ecclesia Parochialis S. J.-B. et S. Joseph in L... diœcesis Lingonen, Ordinariâ auctoritate erectæ, salutem. Quum Apostolicæ Sedis providentia Nobis, licet immeritis, non modò scholas Doctrinæ christianæ in hac Romani nominis et apostolici principatus arce, dirigendas, et gubernandas specialiter, commiserit ; verum

[1] Un exemplaire spécimen, *franco,* 0,50. — La douzaine, *franco,* 4 fr. — Le cent, 25 fr., le port en plus. S'adresser au directeur de l'*Ami du Clergé.*
[2] *Sancta Maria de Planctu.*

[1] Bref *Ex debito pastoralis officio* (6 oct. 1571).
[2] Constitution *Ex credito nobis* (6 oct. 1607).

etiam, quousque evangelica veritas per tota mundi regna diffunditur, alias congregationes, et confraternitates *hujusce pii operis sectatrices* a Nobis informari, institutis nostris erudiri, privilegiisque ac indulgentiis specialibus communicari concessum sit ; libenter eorum votis annuimus, quorum operam in erudiendis per universum orbem, ejusdem Doctrinæ scholis utile, ac necessarium fore agnoscimus.

« Quum igitur ex multorum relatione, et præcipue ex Rmi Ordinarii vestri litteris intellexerimus confraternitatem, seu congregationem vestram sanctis operibus effulgere, et christianæ Doctrinæ ministerio impense addici, æquum et congruum putavimus vestris satisfacere votis nobis porrectis a D. Ambrogetti speciali Procuratore in Romana curia a vobis constituto, ut ex authentico Procuræ mandato constare fecit. Quapropter confraternitatem, seu congregationem prædictam nostræ archiconfraternitati, *dummodo per nos similis gratia prius alteri in dicta diœcesi concessa, et tempore hujusmodi concessionis aliæ archiconfraternitati aggregata non fuerit,* juxta facultatem Nobis, nostræque Archiconfraternitati impertitam a S. M. Pauli V, et a Benedicto XIV, comprobatam, adjungimus, et aggregamus, atque illi, ejusque confratribus utriusque sexus, nunc et pro tempore existentibus (fel. tamen rec. Clementis Papæ VIII. Constitutioni quæ incipit *Quæcumque* die 7 decembris 1604 super hujusmodi aggregationum, et cœlestis Ecclesiaæ thesauri communicationum moderatione jam editæ inhærentes, una cum variationibus approbatis a S. M. Pii Papæ IX per decretum S. Congregationis Indulgentiarum die 8 januarii 1861.) Privilegia, facultates, indulgentias, et spirituales gratias nostræ archiconfraternitati per summos Pontifices Pium V, Paulum V, Clementes XI, XII et XIII, Benedictum XIV et Pium VI, concessas elargimur et communicamus. In quorum fidem præsentes litteras manibus propriis firmatas per nostræ archiconfraternitatis secretarium subscribi, signoque muniri mandavimus.

« Datum ex ædibus nostræ congregationis in Ecclesia S. Mariæ de Planctu anno a Nativitate Domini MDCCCLXXXVIII Pontificatus Sanctissimi Domini Nostri divina Providentia Papæ Leonis XIII, anno XI, die vero vigesima decembris.

« L. M. Card. Vicarius.

« M. Macchi Præsideus. X... X... X... »

CHAPITRE I

BUT DE LA CONFRÉRIE

Le but de la Confrérie de la Doctrine chrétienne est de grouper toutes les forces de la paroisse pour l'établissement de la Foi et des croyances religieuses.

Cette association tend à former comme une armée du bien, qui prend pour drapeau l'*Evangile,* et pour règle de vie l'*Enseignement de l'Eglise.*

Ses membres travaillent, par tous les moyens possibles, à seconder leurs pasteurs dans le ministère évangélique et principalement dans l'œuvre, si difficile aujourd'hui, de l'éducation chrétienne de l'enfance et de la persévérance de la jeunesse.

A cette fin, ils s'unissent dans les liens de la charité la plus parfaite et mettent en commun, sous la direction de leur curé, tous leurs efforts et toutes leurs prières :

1° Pour s'entr'aider et se soutenir mutuellement dans la défense et la pratique de leur propre Foi ;

2° Pour réveiller et protéger la Foi dans les familles ;

3° Surtout pour aider le prêtre à implanter la Foi dans le cœur des enfants et à la garder à la jeunesse.

Ils acceptent ainsi quelque chose de la mission du Prêtre et de la Religieuse dans l'Eglise ; ils veulent être les vrais soutiens et comme les apôtres de la Foi dans la paroisse.

Observations. — C'est la question du catéchisme qui nous a suggéré l'idée première de faire appel aux bons fidèles pour seconder leurs pasteurs. Notre œuvre toutefois n'est pas uniquement une œuvre de catéchisme, ou de protection de la Foi dans l'enfance et la jeunesse par l'instruction et l'éducation chrétienne. Elle est cela avant tout, parce que les efforts de l'impiété se portent principalement aujourd'hui de ce côté ; mais elle est aussi pour la défense de la Foi dans tous les fidèles de la paroisse, parce que tous nos fidèles sont exposés par les lectures, par les exemples, pas les mauvaises sociétés à la perte ou à la diminution de leur foi.

Voilà notre réponse à la question qui nous a été posée dernièrement : « *Pourquoi ne vous contentez-vous pas d'une œuvre de catéchisme ? Vous auriez plus d'adhérents ?* »

Nous n'ignorons pas que l'œuvre telle que nous la concevons est plus difficile qu'une simple œuvre de catéchisme et qu'elle demande bien d'autres efforts. Mais nous nous devons à tous nos paroissiens, et non seulement aux enfants. Aussi, n'avons-nous pas hésité à donner à notre association le but que nous venons d'exposer.

Nous ajouterons encore que nous avons travaillé avant tout pour notre paroisse, et que nous n'avons pas eu la pensée de créer une œuvre pour les autres. Nous l'avons fait connaitre, parce que le conseil et pour ainsi dire l'ordre nous en a été donné par des personnes que nous vénérons, et aussi par l'espérance d'être utile aux confrères qui, animés des mêmes désirs, pourront s'inspirer en quelque chose de nos idées.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai dans ma paroisse une famille qui, avant la suppression du culte, durant la Révolution, avait droit à un banc dans mon église ; est-ce qu'elle peut revendiquer son ancien droit dans cette même église qui est une de celles qui furent rendues au culte ?

R. — Nous ferons, avec Téphany, une distinction. Si la fabrique de cette église a été remise en possession des biens ou rentes formant le prix de la concession du banc, cette famille est fondée à réclamer et à exiger la jouissance de ses droits.

Si, au contraire, ladite fabrique n'a pas été re-

mise en possession de ces biens, les concessionnaires ne sont pas admis à lui faire cette réclamation.

Dans ce dernier cas, il y aurait pourtant une exception en faveur du fondateur d'une église, qui s'y serait réservé un banc pour lui et sa famille. On comprend qu'ici le droit est attaché à l'église ; il existe tant que celle-ci existe ; il ne meurt qu'avec elle et la famille. Dès lors que l'église a été rendue au culte, avec ou sans ses biens, le droit du fondateur revit dans toute sa plénitude. Il serait souverainement injuste, sous le prétexte que la fabrique n'est pas rentrée en possession de ses biens, de refuser à celui qui a construit une église, la jouissance gratuite du banc qu'il s'était réservé. « La raison dit que la paroisse qui jouit de l'église construite, cédée avec réserve d'un banc, ne peut sans injustice exiger du fondateur un paiement quelconque pour la conservation d'un droit acquis à lui et à sa famille, à raison de la construction de l'édifice dont elle a recouvré la propriété et la jouissance. » (Carré, p. 223.)

Besnier est d'un sentiment opposé. Voici comment il l'expose :

« Les biens rendus aux fabriques par l'arrêté du 26 juillet 1803 (7 therm. an XII) ont été restitués libres de toute espèce de charge. En sorte qu'un ancien fiéfataire ou concessionnaire de banc dans une église, moyennant une rente constituée, ne peut réclamer la jouissance de son banc aux conditions anciennes, malgré qu'il ne puisse se refuser de servir la rente. Cette question a été soumise par le préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur, qui l'a décidée dans ce sens, le 10 mars 1819. Cette décision peut paraître, au premier abord, contraire à la justice ; car, en règle générale, celui qui a les profits doit avoir les charges ; mais elle n'en est pas moins fondée sur le principe incontestable que les églises tiennent leurs biens à titre nouveau, de la libéralité du gouvernement, et exempts de toutes charges. »

Nous avouons ne pas comprendre, même au second abord, la justice de cette décision, pas plus que nous n'admettons le principe incontestable, suivant Besnier, mais très constable, selon nous, que les églises tiennent leurs biens, à titre nouveau, de la libéralité du gouvernement. Une libéralité est une grâce, une chose que l'on ne doit pas. Est-ce que le gouvernement ne devait pas rendre aux églises ce que le gouvernement leur avait enlevé ? En tout cas, nous ne voyons pas comment la restitution puisse éteindre toutes les charges qui pesaient sur ces biens.

Mgr Affre enseigne, nous le savons, « que les bancs et tribunes possédés avant la Révolution ne peuvent être réclamés par les héritiers des anciens propriétaires, lors même que la concession faite à cette époque aurait été perpétuelle : cette décision est fondée sur ce que les biens restitués aux fabriques le leur ont été rendus quittes de toutes charges. » (*Avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 1810*, approuvé le *9 décembre*.)

« Ainsi, ajoute-t-il, dans le cas même où le bien concédé pour acquérir la propriété d'un banc existerait, la fabrique aurait le droit d'en jouir et de ne pas accorder le banc. C'est l'opinion exprimée dans une circulaire du ministre de l'Intérieur. » (p. 154.)

Nous ne pouvons, *salva reverentia*, adopter cette opinion contraire à la justice et à l'équité, pas plus que le principe sur lequel il l'appuie.

Il n'est pas vrai d'affirmer absolument que les biens rendus aux fabriques sont libres de toutes charges.

Il est des charges que l'Etat a endossées, en prenant ces biens : ce sont les dettes susceptibles de liquidation et de remboursement par lui. Il est évident que les fabriques en sont exemptes et libres.

Il en est d'autres que l'Etat n'a pas endossées, ce sont : 1° celles des biens chargés de fondations ; 2° celles des biens concédés pour acquérir un banc ou un droit quelconque dans l'église, qui leur ont été restitués. Quant à ces charges les fabriques doivent les acquitter rigoureusement.

Q. — 1° Quels sont les meilleurs ouvrages sur la jurisprudence civile ecclésiastique, sur la tenue de la comptabilité et des registres des fabriques ?

2° Quels sont les meilleurs ouvrages sur la tenue des sacristies autre que celui de M. d'Ezerville ?

R. — Il est difficile de porter le jugement qu'on nous demande parce qu'il est rare, aussi bien en jurisprudence civile ecclésiastique qu'en tout autre matière, de trouver l'idéal de la perfection. C'est même, selon nous, impossible. Pour s'en rapprocher, il faut faire ce que nous faisons nous-mêmes, avoir les principaux auteurs sous la main et les compléter l'un par l'autre, et en tenant compte des modifications chaque jour apportées aux lois existantes par des législateurs passionnés et hostiles à tout ce qui touche de près ou de loin à la religion. Voici donc quelques auteurs avec lesquels on peut opérer cette sorte d'éclectisme : Mgr André, *Cours alphabétique de législation civile-ecclésiastique*, 4 vol.; Mgr Affre, *Traité de l'Administation temporelle des paroisses*, revue et corrigée par l'abbé Pelgé, vic.-gén. de Paris ; M. l'abbé Téphany, *Guide pratique de l'Administration temporelle des paroisses*, 2 vol ; M. Ravelet, *Code manuel des lois civiles ecclésiastiques*, 3e édit. mise au courant de la jurisprudence actuelle par MM. Gassiat et Trocmé ; abbé Vouriot, *Manuel des Conseils de fabriques ;* du même auteur, *Biens ecclésiastiques ;* abbé Dieulin, *Guide des curés*, 2 vol., etc.

Dans ces divers ouvrages, on trouve à peu près tout ce que l'on peut désirer au double point de vue théorique et pratique sur la jurisprudence, sur la tenue de la comptabilité et des registres de fabriques, nous dirons même sur la tenue des sacristies ; car l'ouvrage spécial de M. d'Ezerville n'a guère fait que condenser ce qui se trouve épars, relativement à cette matière, dans les ouvrages précités.

Q. — Quelle est la hauteur règlementaire que doivent avoir les classes ? Si les plafonds n'atteignent pas d'une manière exacte la hauteur voulue, est-ce un motif suffisant pour qu'on puisse empêcher l'ouverture d'une école libre ?

R. — La hauteur réglementaire est de quatre mètres ; mais elle aurait quelques centimètres de moins, qu'il n'y aurait pas lieu à empêcher l'ouverture de la classe, si celle-ci est d'ailleurs spacieuse et bien éclairée. Ainsi jugé par le Conseil supérieure dans sa séance du 28 décembre 1888. *(Affaire Doussent, école de Cantay, et affaire Chièze, école de Chadiot. Même séance.)*

Q. — 1° Vous avez bien voulu répondre à une demande qui vous était faite, relativement à l'érection d'un cimetière dans un orphelinat. Vous dites qu'il faut une autorisation : mais vous ne dites pas à qui il faut la demander, et quelles sont les formalités à remplir pour l'obtenir. Je vous serais bien reconnaissant de compléter cette question traitée dans le n° 45 du 8 novembre.

2° Le curé qui ne se fait pas remettre par écrit le permis d'inhumer, s'expose-t-il à des tracasseries. Vous avez donné à cette question une solution dans le n° 46 du 15 novembre. Mais cette solution conforme à l'ancienne jurisprudence, a, ce me semble été modifiée. Je me rappelle avoir lu, il y a quelqnes années, une décision de quelque cour de justice, décrétant qu'en pareil cas, la responsabilité retombait sur le plus proche parent ; que c'est lui qui encourait la peine. Le prêtre est exposé aussi à une certaine pénalité, mais bien moins grande que celle dont vous parlez. Je ne me rappelle pas quelle est la cour qui a rendu cet arrêt ni en quelle année.

R. — Ad 1m. L'administration locale ne serait point compétente pour accorder cette permission. Tout ce qu'elle pourrait, ce serait, par application de l'article 14 du décret du 23 prairial an XII, de permettre aux communautés, sur une demande formée à chaque décès, des inhumations individuelles dans une de leurs propriétés réunissant les conditions légales de distance et de salubrité. *(Cons. d'Et. Arrêt du 4 juillet 1838 ; décis. minist. — Bulletin de l'intérieur, 1856 p. 203 ; 1860 p. 430 ; 1864 p. 319.)*

Mais ce que l'administration locale ne peut admettre, l'autorité supérieure le peut ; et nous entendons par ce mot, non seulement le gouvernement, le ministre de l'Intérieur ou le chef de l'Etat, — ce qui tombe sous le sens, — mais encore le préfet qui, sous ce rapport, représente le gouvernement. Au reste, comme on dit à l'école, *ab actu ad posse valet consecutio*, il y a énormément d'hospices, d'hôpitaux, de couvents, spécialement les cloîtrés, qui ont des cimetières privés. Ils les ont obtenus généralement des préfets, qui, en les autorisant les soumettent aux conditions prescrites par le décret de l'an XII et à la police permanente du maire de la commune. Un orphelinat est-il en situation pour réclamer le privilège d'un cimetière privé ? Nous ne saurions le dire ; mais il n'en coute guère d'essayer, en adressant la demande au préfet, et en faisant accompagner cette demande d'un plan du terrain et d'un avis favorable du maire de la localité.

Ad 2m. Ceux qui, sans autorisation préalable de l'officier public, ont fait inhumer un individu décédé, sont punis de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 fr. La même peine a lieu contre ceux qui ont contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. *(Code pénal, art. 358.)*

Cet article 358 du Code pénal ne peut être appliqué que par les tribunaux correctionnels ; mais un arrêt de la Cour de Cassation du 27 janvier 1853 a décidé qu'il ne s'agit, dans l'article précité, que des personnes ayant intérêt à l'inhumation ; qu'ainsi un *ministre du culte ne commettrait qu'une contravention de police*, en procédant à une inhumation non autorisée.

Mais les peines de simple police, sans être aussi graves que celles portées dans l'article 358, sont assez sévères pour que le prêtre cherche absolument à les éviter en se munissant du permis d'inhumer. Elles sont contenues dans les articles 600 et 606 du Code pénal dont voici le texte :

Art. 600. — Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. Elles se prononcent par les tribunaux de police.

Art. 606. — Le tribunal de police gradue, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

La même sanction se trouve aujourd'hui dans le n° 15 de l'article 471 du Code pénal. Que notre correspondant relise l'*Ami du Clergé* aux pages qu'il sait et qu'il a oublié de nous indiquer, et il trouvera certainement que nous n'avons pas pu dire autre chose que ce que nous disons aujourd'hui, car la jurisprudence n'a pas changé.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 27 martii 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

tifique moderne. Ce livre — qui a reçu de nombreuses approbations d'évêques, — n'est qu'un tissu de faits, de réflexions, d'impressions plutôt, notées au passage « dans l'ordre où elles sont venues » sans nul plan ni forme didactique. C'est intéressant, bien croqué et parfois prestement enlevé. Il est inutile de demander à M. l'abbé Charles Rossignol quel est son auteur favori. Son style porte la griffe du maître, Louis Veuillot, griffe ça et là trop visible. A-t-on remarqué combien il serait facile de *posticher* le grand écrivain ? On peut s'inspirer de sa forme, mais la manière ne restera supportable qu'à la condition de prendre aussi le fond.

Le style de ce livre a donc son mérite personnel, qui peut grandir encore, en devenant plus puissant, plus fort. Il est indépendant, plein de nerfs, mais il ressemble aux enfants de notre époque toute *sensitive*, il manque parfois de muscles. Et c'est parce qu'il nous paraît que M. Charles Rossignol peut rendre des services à l'Eglise que nous formulons cette critique. Le nerf c'est la vie bruyante, mais factice ; le muscle est le principe de la vie qui résiste, qui lutte sans répit et qui triomphe, parce qu'il est la vraie force.

Les sujets les plus divers sont traités dans la « *nouvelle Défense de l'Eglise,* « nouvelle en effet, car on y ferraille à droite, à gauche, partout, mais toujours sur le dos de l'Etat athée et de la science libre-penseuse. Voici quelques-uns des cent-vingt titres de chapitres qu'il renferme : *C'est l'Etat qui marie. — La prière d'un vieux soldat. — Discours à la distribution des prix;* (le député n'y est pas mal houspillé). — *Il faut que Dieu reste le maître. — L'ignorance du savant. — Elle va bien, la jeunesse des écoles laïques. — Noces et Marseillaise. — Coquillard et corbillard,* etc. C'est donc plein d'enseignements, de réflexions crânes et railleuses, d'oppositions très littéraires et de souvenirs des *Libres-penseurs.* Ce n'est pas nous qui nous en plaindrons. La note émue retentit pénétrante et douce à travers ces chapitres — trop courts — qui nous font pénétrer dans l'âme saturée d'insanités de l'ouvrier révolutionnaire, dans le cimetière où la croix domine malgré la secte qui en a décrété l'enlèvement, dans l'usine poudreuse comme dans les champs où l'on respire à l'aise, jusque dans le cœur violenté de cette jeune fille navrée, condamnée au mariage civil... M. Charles Rossignol est un *impressionniste* chrétien. Ce qu'il voit, il le peint admirablement, au vol. Que le trait soit plus profond, que la phrase ait plus d'ampleur et nous lui accorderons nos suffrages sans réserve.

P. D.

AVIS

A NOS LECTEURS

Nous prions ceux de nos abonnés qui ne nous ont pas encore payés, de vouloir bien nous envoyer leur règlement le plus tôt possible.

Nous attendrons jusqu'au 10 avril avant de donner à la Poste nos quittances-reçus sur les retardataires, qui seront invités à les payer le 15 avril.

Les traites-quittances remises à la Poste, augmentées des frais de recouvrement, seront de 8 fr. 60 pour les abonnements à l'ancien Ami du Clergé *seul, et de 13 fr. 70 pour les abonnements à l'*Ami du Clergé *et à son supplément l'*Ami du Clergé paroissial.

Nous demandons à tous ceux qui le peuvent sans trop de dérangement, de nous envoyer avant le 10 avril un mandat-poste égal à ce qu'ils nous doivent, sans attendre la présentation de nos reçus augmentés des frais : ils feront ainsi une économie de 35 c. et pour nous l'économie d'écritures et de démarches sera plus importante encore.

Le talon du mandat-poste qu'on nous envoie directement sert de reçu.

Quelques-uns des reçus que nous avons remis à la Poste l'année dernière, pour les abonnements de 1888, nous sont revenus impayés, soit parce que les destinataires étaient absents quand la Poste s'est présentée, soit parce que lesdits destinataires avaient changé de domicile et d'adresse sans nous prévenir, soit pour d'autres raisons que nous ne connaissons pas encore, quoique nous les attendions depuis de longs mois.

Qui n'a pas payé reste débiteur, et nous sommes assurés que ceux à qui s'adresse ce rappel général voudront bien y répondre sans nous obliger à des réclamations personnelles *dont ils devraient, en conscience, nous rembourser les frais.*

IMPRIMERIE

MAITRIER & COURTOT

A LANGRES (Haute-Marne)

La Maison, possédant un matériel entièrement neuf, se charge de tous les travaux typographiques à des prix modérés.

Exécution rapide et soignée.